

(c) for a third offence, shall be sentenced to death."

c) doit être condamné à mort pour la troisième infraction.»

PAROLE ACT

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

R.S., c. P-2

S.R., c. P-2

11. (1) All that portion of paragraph 10(1)(a) of the Parole Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

11. (1) Toute la partie de l'alinéa 10(1)a de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(a) except as provided in subsections (1.1) to (1.3), grant parole to an inmate, subject to any terms or conditions it considers desirable, if the Board considers that"

"a) sauf dans les cas prévus aux paragraphes (1.1) à (1.3), accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que"

(2) Section 10 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 10 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion des paragraphes suivants:

First-degree murder and high treason

"(1.1) A person who is sentenced to death and whose sentence is commuted to imprisonment for life shall not be granted parole until he has served twenty-five years of his sentence.

"(1.1) Il ne sera pas accordé de libération conditionnelle à une personne condamnée à mort dont la peine est commuée en emprisonnement à perpétuité avant qu'elle n'ait purgé vingt-cinq ans de sa peine. Meurtre au premier degré et haute trahison 15 20

Second-degree murder

(1.2) A person who is sentenced to imprisonment for life in respect of second-degree murder shall not be granted parole until he has served fifteen years of his sentence.

(1.2) Il ne sera pas accordé de libération conditionnelle à une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré avant qu'elle n'ait purgé quinze ans de sa peine. Meurtre au deuxième degré 25

Narcotics trafficking or importation

(1.3) A person who is sentenced to imprisonment for fourteen or more years in respect of an offence under section 5.1 of the Narcotic Control Act shall not be granted parole until he has served ten years of his sentence.

(1.3) Il ne sera pas accordé de libération conditionnelle à une personne condamnée à quatorze ans d'emprisonnement ou plus pour infraction à l'article 5.1 de la Loi sur les stupéfiants avant qu'elle n'ait purgé dix ans de sa peine. Trafic ou importation de stupéfiants 25 30

Reckoning term of imprisonment

(1.4) The period of imprisonment without eligibility for parole prescribed by each of subsections (1.1) to (1.3) shall include any time spent in custody between

(1.4) Dans la durée de l'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle prescrit par chacun des paragraphes (1.1) à (1.3) est compris le temps passé en détention entre Calcul de la durée de l'emprisonnement 35

(a) the day on which the person was first arrested in respect of the offence, and

a) la date à laquelle la personne a été arrêtée pour la première fois pour l'infraction, et

(b) the day on which sentence was imposed in respect of the offence, or on which a sentence of death in respect of the offence was commuted to a sentence of imprisonment for life, as the case may be."

b) la date à laquelle a été imposée la sentence pour l'infraction, ou à laquelle la peine de mort pour l'infraction a été commuée en emprisonnement à perpétuité, selon le cas.» 40